



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2026051-001 du 20 février 2026

portant fermeture temporaire de certains massifs forestiers dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411- 21 – 1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. REGNAULT de la MOTHE , Préfet des Pyrénées-Orientales;

VU le décret du 3 avril 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sous-préfet de Perpignan, Monsieur Bruno BERTHET ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2026-016-0001 du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que suite au passage successif de plusieurs tempêtes de vent violent sur les secteurs forestiers des Pyrénées-Orientales, deux secteurs ont été particulièrement touchés et présentent encore un risque pour les personnes non professionnelles du secteur ;

Considérant que le risque majeur de chutes d'arbres demeure en raison de l'humidité des sols, ainsi que le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt ;

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° PREF/CAB/SIDPC/2026042-005 du 11 février 2026 et PREF/CAB/SIDPC/2026049-002 modifié du 18 février 2026 portant fermeture temporaire des massifs forestiers du département des Pyrénées-Orientales sont abrogés.

Article 2 : Fermeture de deux massifs

Les massifs forestiers de Boucheville et de Vallespir sont temporairement fermés à tout public. Cette interdiction est valable pour les routes et pistes forestières, les sentiers de randonnées, ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Article 3 : Exemptions

Cette interdiction ne s'applique pas aux engins de secours, aux exploitants, aux ayant droits et aux agents de l'ONF.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Le commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 février 2026

Signé numériquement par BRUNO
BERTHET 1463759
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=NTFR-
110014016, OU=0002.110014016,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1463759, G=BRUNO, SN=
BERTHET, CN=BRUNO BERTHET
1463759
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2026.02.20 15:26:28+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 2025.1.0

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET